



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

école spéciale militaire de Saint-Cyr

Question écrite n° 80099

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la défense sur les critères de sélection des concours et recrutements universitaires pour l'entrée à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr. En effet, la sélection pour cette école ne prend pas en compte les notes obtenues lors des préparations militaires et notamment les préparations militaires cadres. Ces formations sont pourtant destinées à évaluer les capacités physiques et de commandement des candidats. Les possibles préparations effectuées par les candidats ne donnent pas droit à l'attribution de points supplémentaires dans le barème d'évaluation : en pratique, elles font tout juste l'objet d'une prise en compte aléatoire laissée à la discrétion de l'examinateur. Á cet effet, il semble regrettable de ne pas prendre en compte les appréciations sur les candidats transmises par les centres d'information et de recrutement de l'armée de terre. Un autre aspect contestable du recrutement réside dans le monopole donné, au sein des commissions d'évaluation, aux professeurs des instituts d'enseignement politique, au détriment des représentants du milieu universitaire. Enfin, il semblerait souhaitable, dans un souci de transparence, que les décisions des commissions d'évaluation fassent l'objet de motivations précises. Il souhaite connaître son opinion sur ces différentes suggestions destinées à rendre plus juste et plus pertinente la sélection des futurs cadres de l'armée.

Texte de la réponse

Le concours d'entrée à l'école spéciale militaire (ESM) de Saint-Cyr est régi par les règles communes aux différents concours d'accès aux emplois publics. L'un des principes fondamentaux concernant les critères de sélection est la prise en compte des résultats obtenus par les candidats aux seules épreuves prévues. Par conséquent, l'attribution d'un avantage lié à une quelconque expérience antérieure des candidats constituerait une rupture d'égalité des chances. L'application de ce principe ne permet donc pas d'attribuer des points supplémentaires aux candidats au concours d'entrée à l'ESM qui ont suivi une préparation militaire (PM). Pour autant, la participation à une PM est mentionnée dans le dossier de candidature ; cette information étant importante pour la commission de présélection puisqu'elle lui permet d'avoir une première évaluation de la motivation et de l'intérêt du candidat pour les questions de défense. Un tiers de la note d'entretien de recrutement avec la commission d'évaluation porte sur les connaissances militaires du candidat. Cette partie de la note n'est donc ni aléatoire, ni à la discrétion de l'examinateur. Les capacités physiques du candidat sont également évaluées et prises en compte lors de la sélection finale. Ainsi, un candidat ayant suivi une PM possède des atouts supplémentaires pour réussir le concours, tant par la motivation ainsi démontrée que par les connaissances acquises au cours de sa période de préparation. S'agissant plus particulièrement des commissions d'évaluation, elles sont composées, dans un souci d'équilibre, d'officiers supérieurs et de professeurs de grandes écoles ou d'universités. Aucun professeur enseignant dans un institut d'études politiques n'a en revanche été membre de ce type de commission depuis la création de ce recrutement. Les candidats au concours d'entrée à l'ESM bénéficiant initialement des mêmes chances et les critères de sélection, fondés sur leur valeur, leur expérience et leur motivation, étant clairement définis au préalable, les commissions d'évaluation n'ont pas à motiver leurs décisions, à l'instar des autres jurys de concours d'accès aux emplois

publics.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80099

Rubrique : Grandes écoles

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11172

Réponse publiée le : 17 janvier 2006, page 496